

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 AOUT 2010

Arrêté d'autorisation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°13145/6

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2 et R 511-9,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2033-707 du 1er août 2003,

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 autorisant la société EADS Space Transportation à exploiter sur le site d'Issac, un établissement dont les activités sont consacrées à la défense, aux lanceurs spatiaux, aux équipements et matériaux spéciaux à usage civil ou militaire,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2008 autorisant la société ASTRIUM à exploiter des installations de préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives,

VU la demande présentée le 24 avril 2009, complétée le 24 juillet 2009, par, la société ASTRIUM dont le siège social est situé 6 rue Laurent Pichat à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, une nouvelle zone d'essais dénommée « pôle à risques et impacts maîtrisés d'essais de validation et d'essais de robustesse énargétique » (PRIMEVERE),

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU la décision en date du 11 août 2009 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaireenquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus sur le territoire des commun de Saint-Médard-en-Jalles et de Martignas-sur-Jalles,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du département,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Médard-en-Jalles et Martignas-sur-Jalles,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le projet d'arrêté porté le 7 mai 2010 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 21 mai 2010,

VU le rapport et les propositions en date du 17 juin 2010 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 8 juillet 2010 du CODERST,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASTRIUM dont le siège social est situé 6 rue Laurent Pichat à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, avenue du Général NIOX à Issac, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2008 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²	Seuil ⁽³⁾
1150-1b	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation de substances et préparations toxiques particulières, conditionnement de ou à base de : 1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2- naphatylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesultone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzitrichlorure, 1,2 dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.	0,35 t	A	2t
2931-A-2	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de): Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	5 kN	Α .	1,5 kN
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives.	8x7,4 GBq	Α	1x10⁴
2910-A1	Installations de combustion		A	20 MW
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression		Α	500 kW
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air		Α	2 MW
1156-3	1156-3 Emploi ou stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote		D	2 t
1310-2-c	Produits explosifs 2. Autres fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, étude et recherches, essais, à 'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci telles que charge de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique.		DC	100 kg
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	42,2 m ³	DC	10 m ³
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Volume: 250 I	DC	200

2575	Emploi de matières abrasives	54 kW	D .	20 kW
2661-1b	Transformation de polymères	1,23 t/j	D	10 t/j
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – circuit primaire fermé	4 MW	D	20 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	110 kW	D	50 kW
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Capacité: 80kg/j	DC	10 kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'installation est située à plus de 600 mètres d'une habitation. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant: lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
12/12/05	Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/05/02	Arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
10/04/00	Arrêté du 10 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 "oxydes d'azote

	autres que l'hemioxyde d'azote" (emploi ou stockage)
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.10 - INFORMATION DES TIERS

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher à a porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

CHAPITRE 1.11 EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous
- son autorité,
- le Maire de Saint-Médard-en-Jalles,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'a la Société ASTRIUM.

Fait à Bordeaux, le 6 AOUT 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet, a Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N°13145/6 DU 06/08/2010

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5.4	Bilan COV	semestriel
3.2.5.4	Plan de gestion des solvants	annuel
1.3.10.4	Rejets aqueux	mensuel
1.3.10.4	Surveillance de la qualité de la nappe	semestriel
1.3.10.6	Bilan des rejets	annuel
8.3.5	Analyses légionelles	mensuel
6.2.10	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
3.2.3.4	Bilan COV	annuel
3.2.3.4	Plan de gestion des solvants	annuel
4.3.10.4	Bilan rejets aqueux	annuel
4.3.10.4	Surveillance de la qualité de la nappe	semestriel
4.3.10.6	Bilan des rejets	annuel .
8.3.11	Bilan Légionelles	annuel
9.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
•	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 PRIMEVERE – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES GAZ

Article 3.2.2.1 Cheminée

Elle doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Diamètre cheminée : 0, 5 m Débit d'émissions des gaz : 6000 m³/h – température de reiet : 150 °C

	Hauteur (en m)	Vitesse d'éjection minimum (en m/s)
Cheminée	25	8

Article 3.2.2.2.

Valeurs limites de rejet

Polluant rejeté	Valeur limite de rejet (mg/Nm³)	Flux en(kg/an)
NO _x en équivalent NO ₂	500	143
CO	100	29
HCI .	50	7,2
Poussières	40	11,6
Oxydes de plomb	1	0,15
NH ₃	50	14,4
ММН	_	0,3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 20 % de O2

ARTICLE 3.2.3 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 2910 (Combustion)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 s'appliquent aux moteurs et turbines de combustion ainsi qu'aux chaudières utilisées en post combustion (modalités d'application fixées aux articles 22 et 23).

Article 3.2.3.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations (1)
Générateur N° 1	. 3480	Gaz/FOD*	Р
Générateur N° 2	8140	Gaz/FOD*	P
Générateur N° 3	12900	FOD*	

(*) Combustible FOD dans 3 cuves aériennes (3x 120 m3), sur cuvette de rétention (250 m3) - (1) P : principal

Article 3.2.3.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

	Hauteur (en	m)	Vitesse d'éjection minimum (e	en m/s)
Cheminée triple conduits	32		8	

Article 3.2.3.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	G1	G2	G3
Poussières	5/50	5/50	50
SO ₂	35/170	35/175	170
NO _x en équivalent NO ₂	225	200	300

Suivant combustible: Gaz ou FOD

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :- gaz sec - température 273°K - pression 101,3 Kpa - 3 % de O2

ARTICLE 3.2.4 AUTRES INSTALLATIONS: VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions des articles 27, 28, 29, et 30, suivant le cas, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont applicables. Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Polluants	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	40
SO ₂	300 si Q>25 kg/h
NO _x en équivalent NO₂	500 si Q>25 kg/h
CO .	100
HCI	50 si Q>1kg/h
COV	110
COV*	20 si Q>0,1kg/h
Substances à phrases de risque	R45, 2 si Q>10 g/h
R46, R49, R60, R61 (si impossil	ble à
remplacer ou substituer)	
R40	20 si Q>100 g/h

(*) visés dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 2002

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :- gaz sec - température 273°K - pression 101,3 Kpa - 20 % de O2

ARTICLE 3.2.5 CONTROLES ET SURVEILLANCE

Article 3.2.5.1 Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 3.2.2.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article 3.2.5.2 Plan de gestion des solvants

La consommation de solvant des installations étant supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...)

Dans ce cadre, et concernant plus particulièrement les installations de fabrication PROSIAL, matériau utilisé en Protections Thermiques sur le lanceur ARIANE et le missile MSBS, l'exploitant s'engage dans une démarche de nouveau produit pour aboutir, à terme, à un « PROSIAL LOW solvant ».

Article 3.2.5.3 Conditions de surveillance

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- 2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
- 3. Cette surveillance en permanence (cas 1 et 2 ci-dessus) peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
- 4. Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.
- 5. Dans le cas où le flux horaire de COV visés 16.1 IV du présent arrêté ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

Article 3.2.5.4 Auto surveillance

Les contrôles portent sur les rejets de COV suivants : Tableau ancien (2003) remplacé par tableau actualisé ci dessous :

Bâtiment	Installation	Seuils règlementaires (mg/Nm3)	Débit (Nm3/h)	Contrôle fréquence
	cabine 5a	100	A définir (voir échéancier)	aamaatrial
	cabine 5b	100	30 888	semestriel semestriel
38	cabine 5c	100	11 462	semestriel
,	robot	100 .	25 080	semestriel
	étuve robot	100	4650	semestriel
36	poste manuel	75	1840	Semestriel

(*): Valeurs exprimées en carbone organique total

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le semestre N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du semestre N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.(AM du 2/2/98 modifié Article 59). Ces mesures ou évaluations seront à fréquence minimale annuelle, suivant les paramètres indiqué au 3.2.2.4 - ci dessus.

Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser périodiquement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis dans ce paragraphe - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

L'exploitant doit communiquer semestriellement à l'Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.OV canalisés et diffus de ses installations .

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.5.5 Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements permettent de subvenir aux besoins en eau sanitaires (hors restaurant), en eau de process (eaux de refroidissement, ...) et en eaux d'extinction incendie (réseau en eau , réserves et systèmes d'extinction automatique). Le prélèvement total dans les nappes sous-jacentes spécifiées est limité à 180 000 m³/an.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les prélèvements sur le réseau d'eau potable public sont réservés à un usage d'eau potable.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). L'alimentation en eau du site est fondée sur un prélèvement au milieu naturel grâce à 5 forages répartis sur le site, de caractéristiques suivantes:

Forage	Date de création	Débit spécifique	Débit nominal	Aquifère prélevé	Profondeur
SP1	Août 1964	5,03 m ³ /h/m	25,5 m ³ /h	Miocène	42 m
SP2	Mai 1965	1,56 m ³ /h/m	28,9 m ³ /h	Miocène	46 m
SP3	Mars 1966	2,28 m ³ /h/m	19,5 m ³ /h	Miocène	51 m
SP4	Décembre 1979	4,28 m ³ /h/m	33 m ³ /h	Miocène	60 m (Autorisé)
SP5	Janvier 1980	<u>-</u>	35 m ³ /h	Miocène	30 m

En tant que de besoin, l'eau subit une déferrisation par suroxydation à l'air du fer dissout et dépôt des oxydes de fer sur lit de gravier suivie d'une chloration à l'hypochlorite de sodium (eau de javel). En alternance, chaque déferriseur est lavé à contre courant avec rejet des eaux de lavage au réseau d'assainissement du site.

4.1.3.2.1Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur audessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les circuits d'eau de refroidissement ouverts sont interdits

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Toute restructuration de réseau de collecte des effluents doit se faire selon un dispositif séparant les différentes catégories d'eaux. Les eaux polluées sont raccordées aux installations de traitement des effluents appartenant à l'établissement (pas de raccordement au réseau public).

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de refroidissement (intégralement recyclées),
- eaux usées (pluviales, lavage des sols, purge de chaudière, de procédé, d'extinction) qui sont collectées par le réseau unitaire. Elles transitent par la station de traitement de l'établissement.
- eaux domestiques (vannes, lavabos, douches) sont collectées par le réseau unitaire. Elles transitent par la station de traitement de l'établissement,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées via un séparateur équipé d'un débourbeur-dégrilleur, d'un by-pass, d'un déversoir d'orage, d'une obturation automatique et d'une alarme de niveau.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DU POINT DE REJET

L'émissaire général correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux traitées, non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans la rivière. « La Capette »

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel: les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective: les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.1.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.1.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet de la station terminale est équipé du dispositif de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure en continu du débit instantané,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les effluents rejetés présentent les débits suivants : Débit maximum instantané : 800 m³/j – 35 m³/h Débit moyen journalier : 500 m³/j – 20 m³/h Les rejets doivent respecter les conditions suivantes : température inférieure à 30°C, un pH compris entre 5,5 et 8,5 et sans modification de couleur du milieu récepteur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Concentra	tions (mg/l)	Fli	uX
Paramètres	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)
MEST	70	35	20	10
DBO5 (1)	60	30	25	15
DCO (1)	240	125	50	20
Azote global (2)	-	-	50	-
utres substances	<u> </u>			
Cr total	0,5	<u>.</u>	-	-
Cr +6	0,1	-	-	
Ni	0,5		-	-
Cd	0,5		-	-
Pb	0,5	-	-	-
Hydrocarbures	10	-	- ,	-
AOX et EOX	1	-	-	-
Substances t Listées à l'article 32-3 et l'AM du 2 février 1	par l'annexe V de	Se reporter (le ca	s échéant) aux co fixés par ce texte	

(1) (sur effluent non décanté)
(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

⁽³⁾ Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1du présent arrêté et le cas échéant à l'annexe 1.a et 1.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

ARTICLE 4.3.10

AUTO SURVEILLANCE

Article 4.3.10.1

Paramètres

L'exploitant réalise un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
рН	En continu	pH-mètre
Couleur	mensuel	NF EN ISO 7887
MES .	En continu	NF EN 872
DCO	mensuel	NFT 90 101
DBO5	mensuel	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	mensuel	1 .
Autres substances (métaux lourds, hydrocarbures,)	annuel	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les paramètres, leurs fréquences et les méthodes de mesure sont retenus suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, articles 58 et 60.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci -avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10.2 Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Article 4.3.10.3Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les résultats des mesures prescrites aux articles ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.310.5Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

Article 4.3.10.6 Bilan annuels des rejets

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchet	Code nomenclature*	Désignation nomenclature*	
Absorbant et chiffons souillés	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contenant des substances dangereuses	
Accumulateur, batterie au plomb	16 06 01	Accumulateur au plomb	
Acide usagé	20 01 14	Acides.	
Adsorbant souillé issu du traitement des gaz	10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	
Aérosol	16 05 04	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	
Alcool usagé	20 01 13	Solvants	
Amiante	17 06 05	Matériaux de construction à base d'amiante	
Bois en vrac	20 01 38	Bois ne contenant pas de substances dangereuses	
Boues de peintures	08 01 15	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
Boues STEP	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	
Boues issues du nettoyage du séparateur	15 05 02 *	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	
Bouteille plastique	15 01 02	Emballages en matières plastiques	
Cageot en bois	15 01 03	Emballage en bois	
Carton d'emballage	15 01 01	Emballages en papier/carton	
Cartouches d'encre	08 03 09	Déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)	
Chutes et rebus de fabrication	16 03 05	Loupés de fabrication d'origine organique contenant des substances dangereuses	
Copeaux et tournures métalliques	12 01 01	Limaille et chute de métaux ferreux	

DAS ou DASRI	18 01 01 18 01 03	Déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières v à vis des risques d'infection	
Déchet alimentaire, reliquats de repas	20 01 08	Déchets organiques de cuisine	
Déchet basique	20 01 15	Déchets basiques	
Déchet de laboratoire, DTQD, déchets dangereux, déchets inflammables	16 03 05	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	
Déchet de STEP	19 08 01	Déchets de dégrillage	
Déchet inerte, gravats	17 01 01	Béton	
Déchet poudreux de composite	12 01 05	Particules de matières plastiques.	
Déchet vert fermentescible	20 02 01	1 Fraction compostable	
Déchets station de pompage	19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage	
DIS solide en mélange	20 01	Déchets assimilés provenant des commerces et industries, fraction collecte séparément	
Eau + huile (sans halogènes)	12 01 09	Emulsions d'usinage (sans halogènes)	
Eau + solvant	14 06 03	Mélange aqueux de solvants non halogénés	
Eaux de décontamination ergol et eaux de lavage de la cellule C2 du pôle P1	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	
Encombrant divers	16 02 14	Autres équipements mis au rebut (sans amiante, sans CFC, et sans électronique)	
Enveloppes des objets pyrotechniques tirés et matériaux de proximité pollués par les tirs (métaux, bois)	15 01 10*		
Equipement mis au rebut	20 01 36	Equipement mis au rebut ne contenant pas de substances dangereuses	
Ferraille	12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux	
Ferraille	12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux	
Filtre de fumée	mée 15 02 02 Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses		

· ·		
Fûts métalliques ou en plastique	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Huile de coupe	12 01 07	Huiles d'usinage usées, sans halogènes
Huile de cuisine	20 01 25 ·	Huiles et matières grasses alimentaires
Huile moteur	13 02 05	Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorés
Matériaux composites	12 01 99	Déchets provenant de la mise en forme des surfaces en matières plastiques, déchets non spécifiés ailleurs
Mercure libre	20 01 21	Tubes fluorescent et autres déchets contenant du mercure
Palette en bois	15 01 03	Emballages en bois
Papier	20 01 01	Papier et carton
PEEFV, Equipement électronique (circuit imprimé) ou informatique mis au rebut	20 01 35	Equipement électronique
Piles alcalines	16 06 04	Piles alcalines
Piles en mélange (sauf alcalines)	20 01 33	Piles et accumulateur en mélange (mercure, Ni-Cd, plomb)
Plastique d'emballage, polystyrène expansé	15 01 02	Emballage en matières plastiques
Produits pâteux	20 01 27	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
Pyralène confiné, transformateur au PCB	16 02 09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
Résines	20 01 27	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
Solvants souillés	20 01 13	Solvants
Soude	20 01 15	Déchets basiques
Toners photocopieuses	08 03 18	Déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)
Tubes fluorescents	20 01 21	Tubes fluorescent et autres déchets contenant du mercure
Verre	15 01 07	Emballages en verre

^{*} déchet considéré comme déchet dangereux

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 CARACTERISATION DES DECHETS:

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets dangereux, doivent pouvoir être, en tant que de besoin, caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 5.1.10 ÉLIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 5.1.11 DECHETS SPECIAUX

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.12 DECHETS D'EMBALLAGE

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;

b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

CHAPITRE 5.2 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 5.2.1 DECHETS DANGEREUX

Un registre, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel de 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

- type et quantité de déchets produits

- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant **transmettra** à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant **chaque trimestre un bilan** trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2 DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 5.1.12 - du présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1

AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h,(sauf dimanches et jours fériés)	Périodes	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis aux points 1 et 2	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la période allar	Émergence admissible pour la période
les zones à émergence réglementée (incluant le	de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22h à 7h, ainsi que les
bruit de l'établissement)		dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou

No.	<u> </u>	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments «1», «2» sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1- CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3.50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3.50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété RE!120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, sauf si la toiture est elle-même Coupe Feu. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.2.5 CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré El120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE: «PERMIS D'INTERVENTION» OU «PERMIS DE FEU»

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
 - être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle (P.C.S.).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques repose sur un ou des points de détection, en nombre et en rapport avec l'étendue et l'importance des risques..
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

36 bâtiments et postes HT sont équipés d'une détection automatique incendie. les alarmes sont centralisées au Poste de Contrôle de Sécurité (P.C.S.). Le système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments 66-c2 et 67 un système de détection automatique gaz (MON, MMH) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut fairel'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant tansmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Des appareils respiratoires isolants sont à la disposition des équipes d'intervention au Centre de Secours...

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima de :

- Une station d'eau principale contenant un réservoir enterré de 500 m³ alimenté par 5 forages équipés de pompes immergées,
- Trois réserves d'eau aériennes de 500 m3 chacune, alimentées en permanence et équipées de prises d'aspiration à l'usage exclusif des secours extérieurs au centre ;
- Trente poteaux d'incendie répartis sur le site en réseau bouclé et alimentés par la station d'eau principale ;
- Une alimentation en eau de ville en complément pour une des trois réserves d'eau aérienne et la station principale ;
- Une installation d'extinction automatique à eau du type sprinkleurs protégeant les bâtiments en totalité ou partiellement les bâtiments 11, 14, 18, 23, 35, 36, 37 et 38 ;
- Une station d'eau dédiée à l'alimentation du réseau sprinkleur des bâtiments comprenant une réserve d'eau de 30 m³ (source A) et une réserve d'eau de 540 m³ (source B).
- Une installation d'extinction automatique à gaz (CO₂) pour certains locaux des bâtiments 11, 17, 23 et 41;
- Quarante cinq RIA répartis dans ou hors des bâtiments D1, 9, 11, 14, 18, 19, 23, 32, 33, 34, 39, 61, 63, 66, 67 et
 69 ;
- Des extincteurs en nombres et en qualité adaptés aux risques répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières inflammables et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets;
- Un système de détection automatique d'incendie équipant certains bâtiments;
- Une colonne sèche pour les bâtiments 11, 66 et 67 :
- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont 300 l pour liquides polaires,

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION : PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES :BATIMENTS, TIMBRAGES LIES AUX ACTIVITES PYROTECHNIQUES

Les installations pyrotechniques (ateliers, soutes, aires)autorisées dans l'établissement sont définies dans le tableau ci-après: Tableau récapitulatif du timbrage des bâtiments suivant les EST approuvées :

Bâtiment	Nombre de cellules pyrotechniques	Quantité maximale ponctuelle / Division de Risque	Quantité cumulée maximale autorisée
61	11	0,7 kg DR 1.1	2 kg DR 1.1
63	10	0,45 kg DR 1.1/1.2 6 kg DR 1.3	0,45 kg DR 1.1/1.2 6 kg DR 1.3
64	1	0,017 kg DR 1.1	0, 025 kg DR 1.1
65	. 1	0, 45 kg DR 1.4	0,45 kg DR 1.4
66	3	50 kg DR 1.3 2,5 kg DR 1.1	50 kg DR 1.3 3 kg DR 1.1
68	. 3	0,6 DR 1.1	0,6 kg DR 1.1
35	2	0,156 kg DR 1.4	0,32 kg DR 1.4
17	7	0,3 kg DR 1.1 3,6 kg DR 1.3	0,3 kg DR 1.1 3,6 kg DR 1.3

Bâtiment 62 : soute pyrotechnique

Cellule	Timbrage (quantité maximale autorisée)	Division de Risque
1	· 20 kg	1.1 / 1.2
2	30 kg	1.1 / 1.2
3	3,2 kg	1.1 / 1.2
4	250 kg	1.3
5	20 kg	1.1 / 1.2
6	25 kg	1.1 / 1.2
Transit	1 kg	1.1
Quantité équivalente majorante retenue	182, 5kg	1.1

Ces installations sont soumises aux dispositions édictées par le décret n° 79-846 du 29 septembre 1979 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements pyrotechniques.

Elles sont soumises aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel 20 avril 2007 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et par la circulaire du 20 avril 2007 prise en application de ce dernier.

En conséquence, l'industriel doit tenir à jour les études de sécurité établies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 79-846 du 26 septembre 1979 précité.

L'industriel exploitera les installations pyrotechniques selon trois critères :

- Respect des quantités maximales ponctuelles de matière active et division de risque par poste de travail précisées dans les EST;
- 2. Respect des quantités cumulées maximales autorisées par bâtiment précisées dans les EST;
- 3. Elaboration d'AST pour toute évolution d'un des facteurs précisés dans la note technique du 28 novembre 2008 DGT, DGA/IPE relative à la protection des travailleurs des établissements pyrotechniques, gestion des études de sécurité.

Les mises à jour périodiques de ces études ainsi que l'avis de l'I.P.E. sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.2.1 CARACTERISTIQUES

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 8 sources, réparties et utilisées selon le tableau suivant :

Radio- nucléide	Activité totale	Type de source		Lieu d'utilisation et / ou de stockage
241 _{Am}	8 ′ 7,4 GBq	scellée	mesure de densité de résine sur fibre composite	bâtiment 36, salle 22

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est présenté en annexe.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.2.2 DETENTEUR

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.2.3 UTILISATION

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau figurant au point 1. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

ARTICLE 8.2.4 GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-86-2 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il figure également dans le Plan d'Opération Interne.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

ARTICLE 8.2.5 REGLES D'ACQUISITION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique. Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.2.6 SIGNALISATION

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 8.2.7 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance du permis de feu prévu à l'article 23.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2006.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.2.8 SECURITE

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

ARTICLE 8.2.9 GESTION DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet de la Gironde ainsi qu'à l'IRSN et à l'ASN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Le plan d'opération interne prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.10 CONTROLES ET SUIVI

Un contrôle des débits d'équivalent de dose est effectué à la mise en service des installations

- au niveau du poste de travail le plus proche
- dans les lieux accessibles aux salariés de l'établissement et/ou des entreprises extérieures ne manipulant pas les sources,
- dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil.

Ce contrôle est renouvelé au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa III de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

ARTICLE 8.2.11 FIN D'UTILISATION

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées. Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.12 COORDONNEES UTILES

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources : Unité d'expertise des sources IRSN/DRPH/SER - BP 17

92262 Fontenay-aux-roses Tél.: 01.58.35.95.13

En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN et à l'ASN :

IRSN: Fax: 01.46.54.50.48 ASN: Division de Bordeaux

Tél: 05 56 00 05 05 Fax: 05 56 00 04 94

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION E REFRIGERATION, TOURS AERO-REFRIGERANTES - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/I selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.3.1 CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.3.2 PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'apprénender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.3 ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.3.11et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4 PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques :
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles :
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.3.5 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.3.6 RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.3.7 PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.8 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

- « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :
 - les coordonnées de l'installation ;
 - la concentration en légionelles mesurée ;
 - la date du prélèvement ;
 - les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.3.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.3.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des movens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.9 ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente. l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de facon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.3.10 TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ATICLE 8.3.11 CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans. l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur

ou égal à 100 000 UFC/I d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.12 PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.3.13 QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml :
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DE MMH (MONOMETHYLHYDRAZINE)

ARTICLE 8.4.1 IMPLANTATION-AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.4.1.2 Aménagement et organisation des stockages

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides incompatibles.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques coupe-feu.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Si les substances sont stockées dans des réservoirs fixes, ceux-ci sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable et régulièrement vérifiée. Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou évents sont à mis en oeuvre.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Le gerbage est interdit.

ARTICLE 8.4.2 RISQUES

Article 84.2.1 Détection des gaz

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Article 8.4.2.2 Neutralisation – Décontamination

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparation visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

Article 8.4.2.3 Stockage - Conditionnement

Les tuyauteries et les cuves de stockages sont contrôlées régulièrement afin de déceler toute trace de corrosion. Les fûts vides et contaminés sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

Article 8.4.2.4 Fabrication – Emploi

Pour les installations fabriquant ou mettant en oeuvre les substances ou préparations susvisées par cet arrêté, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en oeuvre.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation :
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations. Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (par exemple les aires de déchargement, opérations de mélange).

CHAPITRE 8.5 - STOCKAGE DE MON (MIXED OXIDES OF NITROGEN)

ARTICLE 8.5.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1 Stockage

l'aire de stockage à l'air libre ou sous auvent de récipients contenant des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote doit être séparée de tout stockage de matières ou substances combustibles :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres.
- soit par un mur plein sans ouverture coupe-feu de degré deux heures, présentant une avancée de 1 mètre, et s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres sauf si la toiture elle-même est Coupe-Feu..

Si le stockage est implanté dans un local fermé et ventilé, il doit être séparé de tout stockage de matières ou substances combustibles par des murs coupe-feu de degré deux heures s'élevant jusqu'à la toiture.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 20 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent.
- ou10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Article 8.5.1.2 Emploi ou manipulation

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 20 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte où est implantée l'installation doit être équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque qui sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.5.2 RISQUES

Article 8.5.2.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Lors des périodes de mise en œuvre du MON, les opérateurs spécialisés disposent de dispositifs de protection respiratoire permettant la fuite en toute sécurité.

L'intervention en cas de sinistre, est assurée par le service de Secours du site qui dispose des moyens adaptés.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou oxygène).
- 2 combinaisons de protection,
- des gants et des lunettes de protection.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 8.5.2.2 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

Article 8.5.2.3 Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition qu'il ne puissent être exposés à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les récipients contenant des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles d'oxydes d'azote. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients.

Article 8.5.2.4 Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 9.1.1

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan Bilan environnement annuel fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.1.3 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10- ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
3.2.5.4	Débits en Nm3/h de l'étuve robot	Un an à la notification du présent arrêté
4.1.3.1	Demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à	6 mois à la notification du présent arrêté
	la consommation humaine	
7.6.6.6	Ré-actualisation du POI	31 décembre 2010

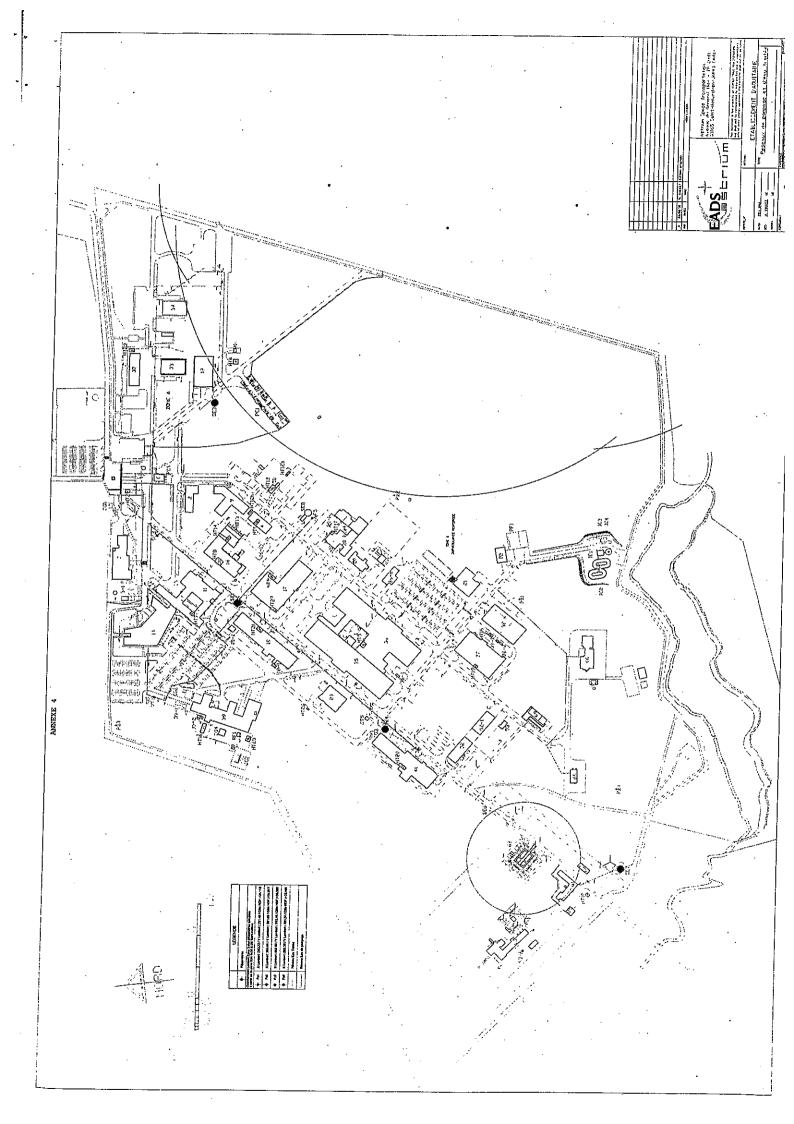
GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
	·
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française
	La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles,
<u>'</u>	des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau
	d'ordre optimal dans un contexte donné.
	Les différents types de documents normatifs français
	Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :
	- HOM pour les normes homologuées,
	- EXP pour les normes expérimentales,
	- FD pour les fascicules de documentation,
	- RE pour les documents de référence,
	- ENR pour les normes enregistrées.
·	- GA pour les guides d'application des normes
	- BP pour les référentiels de bonnes pratiques
	- AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
	Plan d'Opération Interne
	Plan d'Occupation des Sols
	Plan de protection de l'atmosphère
	Plan Particulier d'Intervention
	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
	Plan régional pour la qualité de l'air
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
	Schéma des carrières
	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
	Zone à Emergence Réglementée

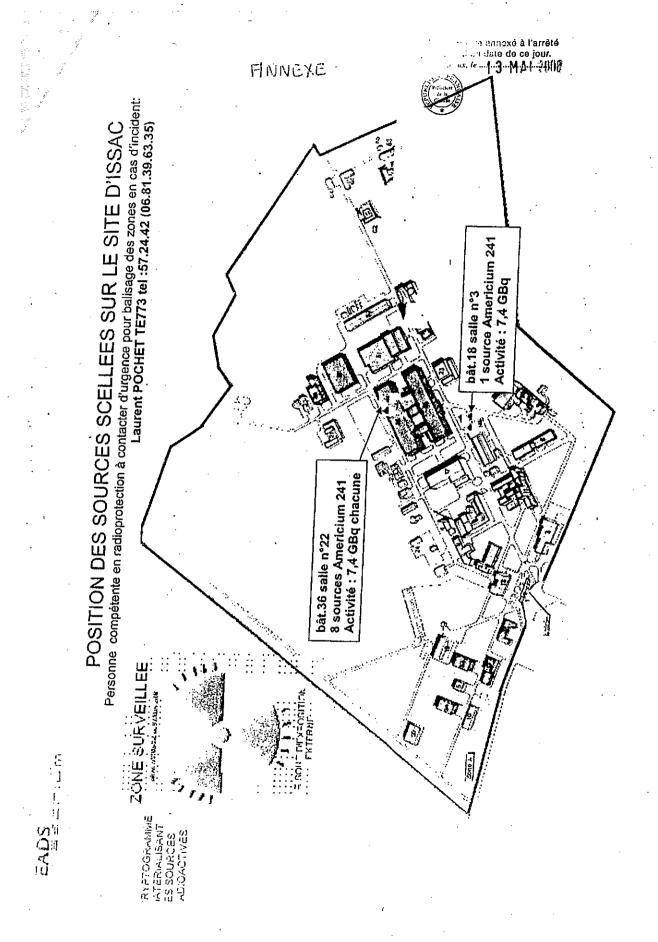
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE II : EMPLACEMENTS DES POINTS DE REJET



ANNEXE III: POSITION DES SOURCES SCELLEES



ANNEXE IV : LISTE DES PRINCIPAUX BATIMENTS

11	Bâtiment central	A
16	Essais thermiques et statiques	В
16 - 1	Stockage d'ingrédients	В
17	Hall d'essais	В
18	Laboratoire matériaux	В
18 - 1	Stockage d'ingrédients	В
18 - 2	Essais stabilités dimensionnelles	В
19	Bureaux Espace et Achats	A
20	Essais de pression et Métrologie	В
20 - 1	Hangar de stockage	В
21	Essais non destructifs	В
23	Laboratoire hyperfréquences	В
32	Spatial	В
34	Magasin général	В
35 et 36	Atelier de fabrication	В
36	Stockage d'ingrédients	В
37	Atelier de câblage et magasin état	В
38	Ateliers de protections thermiques	В
38 - 1	Stockage d'ingrédients	В
38 - 2	Stockage d'ingrédients	В
39 P	Atelier peinture	В
39 C	Atelier matériaux carbone	В
41	Atelier de fabrication bobinage	В
52	Bureaux	В .
53	Stockage ingrédients	В
61	Atelier pyrotechnique	В
62	Stockage pyrotechnique	В
63	Essais pyrotechniques	В
64	Bâtiment inerte annexe	В
65	Bâtiment transit pyrotechnique	В
P1	Cellules d'essais pyrotechniques, local de préparation pyrotechnique + salle de commande protégée	PRIMEVERE
P3	Local de préparation pyrotechnique + salle de commande protégée	PRIMEVERE
P4	Salle d'accueil, de réunion, vestiaire, salle de commande déportée, local servitudes, atelier mécanique	PRIMEVERE

ANNEXE V : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé Année :

Mois:

Etablissement: Identification du reiet (1):

Maria Mari	Identification du rejet (1):	du rejet (1):		C	ç	0	<u> </u>	L		Arrêté préfectoral n°	/ / np	
m3/1 m9/1 k9/1 m9/1		Prod	ፓ ፫	<u> </u>) 1 1	წ 	M	ည	Parametre N	Paramètre N+1	Observations
mg/l kg/l	ence											
NE NE Décisarátion à adresser	寸	fj		mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	l/gm	kg/j			
NE Deciration à adresser	rme AP											
NE Declaration à adresser	te 1											
NE Deciration à adresser	:e 2											
NE Declaration à adresser	.e 3	-										
NE Declaration à adresser	te 4											
NE Declaration à adresser	ie 5		:									
NE Déciration à adresser	9 9									-		
NE Ne l'exploitant :												
NE Declaration & adresser	8 e.						•	ļ.				
NE Deciaration a adresser	6 9											
NE Déciration à adresser	ie 10							×.				
NE Déciration à adresser	te 11							,				
NE Déclaration à adresser	.e 12											
NE Deciration a de l'exploitant :	e 13											
NE Déclaration à adresser	e 14	:	į									
NE Declaration & adresser	e 15											
	e 16											
	e 17											
	e 18						!					
	e 19								-			
NE Déclaration à adresser	e 20											
	e 21											
	e 22											
NE Déclaration à adresser	e <u>2</u> 3											
NE Déclaration à adresser	e 24	-										
NE Déclaration à adresser	e 25											
NE Déclaration à adresser	e 26	,	-									
NE Déclaration à adresser	e 27											
	e 28											
NE	e 29								•			
NE Déclaration à adresser	e 30											
NE NE Déclaration à adresser Déclaration à adresser	e 31											
NE Declaration and adresser	TAL TAL											
Déclaration à adresser	YENNE	,										
	Observations	de l'exploitant :						Déclar	ation à adr	esser - à la DRFAI		

Déclaration à adresser - à la DREAL - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

<u>Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)</u> Année : Arrêté préfectoral (n° et

Mois:

Etablissement : Identification point de rejet (1) : date) :

dato).	Duráo fonot	To do fond	Dábit do roiot		Las A	í				Γ
Fréquence	במוכר	20101	Depit de lejet	מומומ	alallelle A	rarametre b	ire b	Parametre C	Observations	\top
Unité	h.min	ပ္	Nm3/h	%05	ma/m3	%O2	ma/m3	mo/m3		T
Norme AP										T
date 1										
date 2										
date 3										T
date 4										T
date 5										Γ
date 6									•	Τ
date 7			,							Τ
date 8										Τ
date 9			-							T
date 10										
date 11			•							T
date 12										Ī
date 13		,				!				Ī
date 14		-								
date 15										T
date 16										<u>.</u>
date 17										
date 18										T
date 19										
date 20										1
date 21										T
date 22										Τ
date 23						-				Τ
date 24										Τ
date 25										Τ
date 26										T
date 27										Τ
date 28			•							T
date 29										Τ
date 30										Τ.
date 31										T
TOTAL kg/t					una.					
Moyenne mensuelle						-				
										1

Déclaration à adresser: - à la DRIRE

Observations de l'exploitant :

ANNEXE VII: RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

n	
חהי	
コココ	
コ ロ	
LION DE DEC	
2	
TRUDUC!	
7.	
ב ה	
E	
ž	
UECLARALION DE PI	İ
7 П	
	۱

<u>Période</u> ,		leur Mode de traitement (5) (6)					
Tri		Eliminateur Dénomination					
able :	Nom du Responsable : Signature :	Transporteur (3)	Nom et SIRET				
Entreprise productrice N° SIRET: Code APE: Nom du Responsable:		Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)					
Entreprise	-	Quantités en tonnes					
icteur :	Fax:	(1) Code à 6 chiffres					
Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal	Téléphone :	Désignation du déchet				-	

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant

1	Incinération sans récupération d'énergie IS
	Incinération avec récupération d'énergie IE
	Mise en décharge de classe 1 DC1
ı	Traitement physico-chimique pour destruction PC
1	Traitement physico-chimique pour récupération PCV
	ValorisationVAL
	Regroupement REG
,	Prétraitement PRE
	Epandage EPA
,	Station d'épurationSTA

Rejet en milieu naturelNAT

Mise en décharge de classe 2

élimination interne : I exportation : X

(6) Destination:

- élimination externe : E

Liste des articles

titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.1.1. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes	3
antérieurs	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à	
déclaration	
CHAPITRE 1.2 - Liste des installations concernées par une	3
rubrique de la nomenclature des installations classées	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 - Périmètre d'éloignement	
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance	: 4
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	
Article 1.6.3. Équipements abandonnés	:4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	
Article 1.6.6. Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations	6
CHAPITRE 1.10 - INFORMATION DES TIERS	
CHAPITRE 1.11 execution	6
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A	7
L'ARRETE PREFECTORAL N° DU	
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations	
aRTICLE 2.1.1 Objectifs généraux	7
aRTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	7
ARTICLE 2.3.1 Propreté. ARTICLE 2.3.2 Esthétique	7
CHARITEE 2.4 Dengar on puisances non articones	7
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	/
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	
TITRE 3 - Prévention de la póllution atmosphérique	
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales	シ ヘ
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles ARTICLE 3.1.3 Odeurs	ን ሶ
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation	ל מ
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	ን ሰ
artions 3.2.1 Dispositions generates	>

ARTICLE 3.2.2 Primevere – installation de traitement des gaz	11
Article 3.2.2.1 Cheminée	
Article 3.2.2.2. Valeurs limites de rejet	
article 3.2.3 Générateurs thermiques	
Article 3.2.3.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	11
Article 3.2.3.2 Cheminées	
Article 3.2.3.3 Valeurs limites de rejet	. 12
ARTICLE 3.2.4 Autres Installations : valeurs limites de rejet	. 12
ARTICLE 3.2.5 Contrôles et surveillance	. 12
Article 3.2.5.1 Surveillance de la pollution rejetée	. 12
Article 3.2.5.2 Plan de gestion des solvants	
Article 3.2.5.3 Conditions de surveillance	
Article 3.2.5.4 Auto surveillance	. 13
Article 3.2.5.5 Conservation des contrôles et autosurveillance	. 13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.	
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	
aRTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
Article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable	
Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage	
Article 4.1.3.3 Relevé des prélèvements d'eau	
chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides	
article 4.2.1 Dispositions générales	. 15
article 4.2.2 Plan des réseaux	
Article 4.2.3 Entretien et surveillance	
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	. 16
Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques	
Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au	
milieu 16	
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents	. 16
aRTICLE 4.3.2 Collecte des effluents	
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	. 16
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	
aRTICLE 4.3.5 Localisation du point de rejet	
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	. 17
Article 4.3.6.1 Conception	. 17
Article 4.3.6.2 Aménagement	
Article 4.3.6.3 Équipements	
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
aRTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE	
MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective	. 17
ARTICLE 4.3.10 auto surveillance	
Article 4.3.10.1 Paramètres	
Article 4.3.10.2 Calage de l'auto surveillance	19
Article 4.3.10.3Conservation des enregistrements	19
Article 4.3.10.4 Surveillance des eaux souterraines	
Article 4.310.5Surveillance des sols	
Article 4.3.10.6 Bilan annuels des rejets	
TITRE 5 - déchets	
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	

aRTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets	
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets	
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchet	
aRTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
aRTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	
aRTICLE 5.1.6 Transport	
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement	
ARTICLE 5.1.8 Emballages industriels	
ARTICLE 5.1.9 Caractérisation des déchets :	
ARTICLE 5.1.10 Élimination / Valorisation	
aRTICLE 5.1.11 Déchets spéciaux	
ARTICLE 5.1.12 Déchets d'emballage	23
CHAPITRE 5.2 Comptabilité - Autosurveillance	. 24
CHAPITRE 5.2.1 Déchets dangereux	. 24
ARTICLE 5.2.2 Déchets d'emballage	
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	
ARTICLE 6.1.1 Aménagements	25
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins	
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication	25
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	25
CHAPITRE 6.3 - Vibrations	25
TITRE 7- Prévention des risques technologiques	26
CHAPITRE 7.1- Caractérisation des risques	26
ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans	
l'établissement	
ARTICLE 7.1.2 Zonage internes à l'établissement	26
CHAPITRE 7.2 - infrastructures et installations	26
ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement	
Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès	26
Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies	
article 7.2.2 Bâtiments et locaux	
Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre	27
article 7.2.4 Protection contre la foudre	
article 7.2.5 CHAUFFERIE	
chapitre 7.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	27
article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
article 7.3.2 Interdiction de feux	28
article 7.3.3 Formation du personnel	28
article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance: «permis d'intervention» ou «permis de	
feu»	28
chapitre 7.4 - mesures de maitrise des risques	28
article 7.4.1 Liste de mesures de maitrise des risques	28
article 7.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés	28
article 7.4.3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE	
MAITRISE DES RISQUES	29
article 7.4.4 Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques	29
chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	
article 7.5.1 Organisation de l'établissement	
article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses	
article 7.5.3 Rétentions	
article 7.5.4 Réservoirs	
·	30

article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi	30
article 7.5.7 Transports - chargements - déchargements	30
article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses	30
chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	
article 7.6.1 Définition générale des moyens	
article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention	
article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention	
article 7.6.4 Ressources en eau et mousse	31
article 7.6.5 Consignes de sécurité	
article 7.6.6 Consignes générales d'intervention : plan d'opération interne	
TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	
CHAPITRE 8.1 - Installations pyrotechniques :Bâtiments, timbrages liés aux activités	33
pyrotechniques 33	
	20
Bâtiment 62 : soute pyrotechnique	33
CHAPITRE 8.2 - Substances radioactives	
ARTICLE 8.2.1 caractéristiques	
ARTICLE 8.2.2 Détenteur	34
ARTICLE 8.2.3 Utilisation	
ARTICLE 8.2.4 Gestion des sources radioactives	
ARTICLE 8.2.5 Règles d'acquisition	
aRTICLE 8.2.6 Signalisation	
ARTICLE 8.2.7 Prise en compte du risque incendie	
ARTICLE 8.2.8 Sécurité	35
ARTICLE 8.2.9 Gestion des évènements et incidents	35
ARTICLE 8.2.10 Contrôles et suivi	36
ARTICLE 8.2.11 Fin d'utilisation	36
ARTICLE 8.2.12 Coordonnées utiles	36
CHAPITRE 8.3 - Installations de compression e réfrigération, tours aéro-réfrigérantes - Préventeur de la compression e réfrigération, tours aéro-réfrigérantes - Préventeur de la compression e réfrigération, tours aéro-réfrigérantes - Préventeur de la compression e réfrigération, tours aéro-réfrigérantes - Préventeur de la compression e réfrigération, tours aéro-réfrigérantes - Préventeur de la compression e réfrigération, tours aéro-réfrigérantes - Préventeur de la compression e réfrigération et réfrigération e réfrigérati	ntion
de la légionnellose 36	
ARTICLE 8.3.1 conception	36
ARTICLE 8.3.2 personnel	
ARTICLE 8.3.3 analyse méthodique de risques de développement des légionelles	
ARTICLE 8.3.4 procédures	27
ARTICLE 8.3.5 ENTRETIEN et SURVEILLANCE	
ARTICLE 8.3.6 Résultats de l'analyse des légionelles	38
ARTICLE 8.3.7 Prélèvements et analyses supplémentaires	
ARTICLE 8.3.8 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est	
supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF TS)n_/3139
ARTICLE 8.3.9 Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rei	
impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore	.IU
interférente	20
ARTICLE 8.3.10 Transmission des résultats des analyses	20
ATTICLE 8.3.11 Contrôle par un organisme tiers	39
ARTICLE 8.3.12 Protection des personnes	
ARTICLE 8.3.13 Qualité de l'eau d'appoint.	
CHAPITRE 8.4 - Stockage de MMH (MonoMéthylHydrazine)	
ARTICLE 8.4.1 Implantation-aménagement	40
Article 8.4.1.1 Ventilation	40
Article 8.4.1.2 Aménagement et organisation des stockages	40
article 8.4.2 risques	40
Article 84.2.1 Détection des gaz	40
Article 8.4.2.2 Neutralisation – Décontamination	40

Article 8.4.2.4 Fabrication - Emploi	40
chapitre 8.5 - STOCKAGE DE MON (Mixed Oxides of Nitrogen)	41
ARTICLE 8.5.1 Implantation - aménagement	41
Article 8.5.1.1 Stockage	
Article 8.5.1.2 Emploi ou manipulation	41
article 8.5.2 Risques	
Article 8.5.2.1 Protection individuelle	41
Article 8.5.2.2 Détection de gaz	
Article 8.5.2.3 Stockage	41
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	
CHAPITRE 9.1 - Bilans ET RAPPORTS annuels	43
aRTICLE 9.1.1	43
aRTICLE 9.1.2 Rapport annuel	
ARTICLE 9.1.3 Information du public	
TITRE 10- échéancier	
GLOSSAIRE	45
Annexe I: plan de situation de l'établissement	46
Annexe II: Emplacements des points de rejet	47
Annexe III : position des sources scellées	
Annexe IV: LISTE DES Principaux bâtiments	
Annexe V: auto surveillance des rejets liquides	
Annexe VI: auto surveillance des rejets gazeux	
Annexe VII : récapitulatif trimestriel d'élimination des déchets dangereux	52